

## Conclusions de l'évaluation relatives à un changement de classification du produit TRICO à base de graisse de mouton de la société Kwizda Agro GmbH

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Kwizda Agro GmbH, relatif à une demande de changement de classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008<sup>1</sup> pour le produit TRICO (AMM<sup>2</sup> n° 2120057 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit TRICO est un répulsif pour cervidés à base de 64,6 g/L de graisse de mouton se présentant sous la forme d'une émulsion aqueuse (EW).

L'objet de cette demande est de proposer une classification pour la santé humaine du produit.  
La classification proposée par le demandeur est :

Sans classement,

Avec les mentions EUH 210 (Fiche de données de sécurité disponible sur demande), EUH 211 (Attention ! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards) et EUH 208 (Contient un mélange de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazol-3-one et 2-méthyl-(2H)isothiazol-3-one. Peut produire une réaction allergique).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

**Après évaluation de la demande, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

### SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>2</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

Au regard de la proposition du demandeur, la classification du produit TRICO retenue pour la santé humaine est : sans classement.

De plus l'étiquette devrait porter les mentions suivantes :

« EUH 208 : Contient un mélange de 5-chloro-2-methyl-4-isothiazol8n-3-one et 2-methyl-(2H)isothiazol-3-one. Peut produire une réaction allergique. »

« EUH 211 : Attention ! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards. »

## **CONCLUSIONS**

La classification pour la santé humaine du produit TRICO est : sans classement.

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document sur le produit. Il convient que le demandeur s'assure de la conformité des conditions d'emploi en tenant compte de la nouvelle classification.

De plus l'étiquette devrait porter les mentions suivantes :

« EUH 208 : Contient un mélange de 5-chloro-2-methyl-4-isothiazol8n-3-one et 2-methyl-(2H)isothiazol-3-one. Peut produire une réaction allergique. »

« EUH 211 : Attention ! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards. »